



Mairie de la Roquette sur Siagne

publié le : 08/11/2024

au : 08/01/2025



**ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 6 . 1 . 224/303**  
Réglementant temporairement de la circulation, en agglomération, sur la RD 9,  
entre le n° 2276 avenue de la République et le n°535 avenue de Cannes,  
sur le territoire des communes de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE et de PEGOMAS

*Le maire de La Roquette-sur-Siagne,*

*Le maire de Pégomas,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;  
Vu la demande de la société KAUFMAN & BROAD, en date du 28 octobre 2024 pour la réalisation de travaux de détection de réseaux enterrés ;  
Vu l'avis favorable du SDA Littoral Ouest réf : n° SDA LOC-MAN-2024-10-431 en date du 04 novembre 2024 permettant à la société ANDRIAX d'effectuer les travaux pour le compte de la société KAUFMAN & BROAD ;  
**Considérant** que, pour permettre l'exécution de travaux de détection de réseaux enterrés, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, en agglomération, sur la RD 9, entre le n° 2276 avenue de la République (la Roquette sur Siagne) et le n°535 avenue de Cannes (Pégomas) du mardi 12 novembre au jeudi 14 novembre 2024 de 09h00 à 16h00 ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** – À compter du mardi 12 novembre 2024 à 09h00, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au jeudi 14 novembre 2024 à 16 h 00, les circulations de tous les véhicules, en agglomération, sur la RD 9, entre le n° 2276 avenue de la République (la Roquette sur Siagne) et le n°535 avenue de Cannes (Pégomas), pourront s'effectuer selon les modalités définies ci-après.

**ARTICLE 2** – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- La circulation se fera par sens alterné réglé et feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file supérieure à 50m.
- La vitesse sera limitée à 30km/h.
- Largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m (2,50 < l < 2,80 : déviation des poids lourds).
- Longueur maximale de la tranchée à maintenir ouverte : demi-chaussée.
- Longueur maximale de la voie à sens unique : 110 m.
- Suspension du chantier avec rétablissement intégral tous les jours de 16h00 au lendemain 09h00.

Le cheminement piéton existant devra être maintenu durant la période de travaux, soit par la mise en place d'un dispositif de séparation le long des immeubles ou de la chaussée, soit par une déviation sur le trottoir opposé avec matérialisation des traversées adéquates.

**ARTICLE 3** – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ANDRIAX, chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la mairie de La Roquette-sur-Siagne et des services techniques de la mairie de Pégomas, chacun en ce qui les concerne.

**ARTICLE 4** – Les maires des communes de La Roquette-sur-Siagne, de Pégomas pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 6** – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur les sites internet des communes de La Roquette-sur-Siagne et de Pégomas.

- M. le maire de la commune de La Roquette-sur-Siagne,
- Mme le maire de la commune de Pégomas,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur des Travaux de la mairie de La Roquette-sur-Siagne,
- M. le directeur du service travaux-voirie de la mairie de Pégomas,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise ANDRIAX, 14 avenue du Docteur Robini 06200 Nice

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 06.11.2024  
Madame le maire,



Florence SIMON

La Roquette-sur-Siagne, le - 08 NOV. 2024  
Monsieur le maire,

P/O Christian ORTEGA  
Pour le Maire  
L'adjoint délégué  
Raymond ALZIS